



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Longes (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01446

Décision du 3 juin 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01446, déposée par la communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu le 03 avril 2019, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longes (Rhône) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 10 mai 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 09 avril 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet de révision du PLU n'envisageait pas l'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation et qu'il proposait au contraire de resserrer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante ; qu'en matière d'habitat il est proposé :

- de mobiliser 4,43 hectares (ha) de foncier pour l'habitat à raison d'une densité moyenne globale de près de 18 logements par hectare ;
- la construction de 78 nouveaux logements à l'horizon de 2029 répartis comme suit :
 - 23 logements « issus de possibles divisions parcellaires ou de mutations » de bâtiments ;
 - 10 logements « issus de possibles changement de destination » de bâtiments situés en zone agricole ;
 - 45 autres logements dont :
 - 23 logements feront l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la mixité des typologies (collectifs, groupés/individuels) de logement étant de nature à favoriser la densité ;
 - 22 logements seront situés dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), le corridor écologique de type fuseau repéré dans le SRCE comme étant « à remettre en bon état » et les zones humides, se trouvent en zones naturelle ou agricole, répertoriés par un tramage spécifique identifiant ces secteurs comme à préserver dans le plan de zonage, à l'exception du hameau de DIZIMIEUX couvert en totalité par une ZNIEFF de type II déjà classé en zone U (UB et UAap) ;

Considérant qu'en ce qui concerne :

- la gestion de l'eau potable, le périmètre de protection éloigné (PPE) sur la partie sud de la commune se trouve en zone agricole ou naturelle du plan de zonage ;
- les eaux usées, celles-ci sont traitées par deux stations d'épuration qui disposent d'une capacité résiduelle pour prendre en charge les effluents générés par les nouveaux habitants ;
- les eaux pluviales, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gier s'impose au projet ; qu'il est prévu de les gérer à la parcelle ;
- la gestion du risque liés aux mouvements de terrain, il est annoncé qu'une étude dédiée a été réalisée et que le règlement du PLU intégrera des dispositions spécifiques pour chaque risque identifié ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longes (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Longes (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01446, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1